



Rapporteur : Mme BILLARD

47915

31 - Personnes handicapées

Révision du règlement départemental du transport scolaire adapté des élèves et étudiants en situation de handicap

Le mardi 09 mai 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h17.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 114-1, L. 114-1-1, L. 114-2 et L.114-4;

Vu le code des transports, notamment l'article R. 3111-24;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la

Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 25 avril 2022 relative au règlement départemental du transport scolaire adapté des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Expose :

Le règlement départemental des élèves et étudiants en situation de handicap a pour objet de définir les modalités déterminées par le Département d'Ille-et-Vilaine pour organiser et financer le transport des jeunes Breitilliens en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire.

Il sera applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 et se substituera aux versions précédentes.

Les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants en situation de handicap fréquentant des établissements d'enseignement général ou supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge financièrement par la collectivité départementale.

Le transport scolaire remboursé aux familles, ou à défaut, organisé par le Département en faveur des élèves et étudiants en situation de handicap concerne, en Ille-et-Vilaine, 990 élèves et étudiants pour un budget prévisionnel 2023 de 7 millions d'euros.

Les ajustements du règlement intérieur pour la rentrée des classes 2023 tendent principalement à soutenir le recours au transport par véhicule personnel des familles. En effet, l'augmentation du nombre de demandes de prise en charge, le coût d'un transport par taxi, les difficultés de recrutement des entreprises de transport, la complexité de la mise en place d'un transport collectif pour les usagers (contraintes horaires, détours...) incitent à aller dans ce sens. Cette démarche avait été engagée dans le règlement intérieur pour la rentrée scolaire de 2022 (remboursement domicile - établissement scolaire - domicile matin et soir engendrant la suppression du détour effectué pour aller au travail, ainsi qu'une revalorisation de frais de remboursement kilométriques).

1 - Les remboursements des frais de transport par véhicule personnel

- Revalorisation de la base de calcul de remboursement aux familles : 0,60 € / kilomètre au lieu de 0,50 € / kilomètre (article 4-1 du règlement).

2 - Les circuits scolaires en collectif

- L'adaptation à l'emploi du temps ne sera désormais admise que sous réserve d'un écart d'au minimum 1 h 30 avec les horaires habituels de l'établissement scolaire (article 2-2 du règlement).

- Mise en place d'une distance minimum de 2 kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire pour activer la prise en charge. En-dessous de ce seuil, seul le remboursement de frais kilométriques par véhicule personnel sera possible (article 4-1 du règlement).

3 - Les transports scolaires par taxi individuel

Le transport individuel par taxi s'avère être une réponse très exceptionnelle accordée pour des situations particulières. Dans ce cadre, il est proposé aux familles de signer un acte de subrogation afin de leur éviter l'avance des frais :

- Les familles devront retourner l'acte de subrogation signé au Conseil départemental, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi. En cas de retard, les familles devront alors régler la

facture directement à la société et seront par la suite remboursées par le Département (article 4-2 du règlement).

- Mise en place d'une distance minimum de 2 kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire pour activer la prise en charge. En-dessous de ce seuil, seul le remboursement de frais kilométriques par véhicule personnel sera possible (article 4-1 du règlement).

4 - Les stages

- Les transports vers les lieux de stages seront pris en charge ou organisés à la condition que la distance entre le domicile de l'élève ou étudiant et le lieu de stage soit supérieure à 2 kilomètres (article 2-4 du règlement).

Décide :

- d'approuver la réactualisation telle que détaillée ci-dessus, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2023-2024, du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap, joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 11 mai 2023

ID : CP20231246

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation